

ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE
BORDEAUX

CHAMBRE DES MINEURS

Le : **02 NOVEMBRE 2022**

N° de rôle : **F N° RG 22/03652 - N° Portalis DBVJ-V-B7G-M2DL**

N° minute :

ASSISTANCE EDUCATIVE

Appelant(s) :

Monsieur X

Intimé(s) :

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Service Enfance et Famille,

Décision déferée : ordonnance rendue le 06 mai 2022 par le Juge des enfants de BORDEAUX suivant déclaration d'appel en date du 21 Juillet 2022,

APPELANT :

Monsieur X

se disant né le 03 Mars 2005 à ZIKISSO

de nationalité Ivoirienne

non comparant, représenté par Me Pauline TELLECHEA, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIME :

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Service Enfance et Famille

représenté par Me Guillaume SAPATA, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue **le 14 Septembre 2022**, en chambre du conseil, hors la présence du public, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant **Emmanuelle LEBOUCHER** , Présidente, qui a fait le rapport.

Ce magistrat en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Madame Emmanuelle LEBOUCHER , Présidente, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 16 décembre 2021, pour remplir les fonctions de Magistrat Délégué à la Protection de l'Enfance,

Madame Bérengère VALLEE, Conseillère, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 16 décembre 2021,

Madame Isabelle DELAQUYS, Conseillère, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 16 décembre 2021,

Greffier lors des débats : **Odile TZVETAN**

Ministère Public : **Monsieur Xavier CHAVIGNE**, Avocat Général

ARRET :

Contradictoire, en dernier ressort

Prononcé en Chambre du Conseil, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 14 août 2020, le procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation de X déclarant être né le 3 mars 2005.

Par ordonnance du 24 août 2020, le juge des enfants de Bordeaux a confié M. X au département de la Gironde. Ce placement a été renouvelé à plusieurs reprises dont la dernière fois le 28 février 2022.

Il ressortait d'une note des services de l'aide sociale à l'enfance du 4 mars 2022 que M. X n'investissait plus sa scolarité, qu'il dérogeait aux règles posées par la structure d'accueil et qu'il restait dans le déni de ses comportements inadaptés, notamment la présence de jeunes filles sur l'appartement alors que c'est prohibé et qu'il a déjà dû s'expliquer concernant une plainte pour viol à son encontre. Il est relevé qu'il fuit toute relation éducative.

M. X était convoqué devant le juge des enfants le 6 mai 2022.

Par décision du 6 mai 2022, le juge des enfants de Bordeaux a ordonné une expertise médico-technique compte tenu des incertitudes sur l'âge de M. X.

Par acte d'huissier du 3 juin 2022, M. X a saisi la juridiction du Premier Président afin d'être autorisé à faire appel de cette mesure d'expertise.

Par arrêt du 13 juillet 2022, M. X a été autorisé à faire appel de la mesure d'expertise.

Par déclaration au greffe du 21 juillet 2022, M. X a fait appel de l'ordonnance du 6 mai 2022.

Une jonction des deux appels est ordonnée.

Par observations reçues le 8 septembre 2022, le défenseur des droits expose que les conditions strictes et cumulatives permettant de recourir à l'expertise médicale d'âge osseux n'étaient pas réunies ; l'absence d'authenticité des documents de M. X n'a pas été établie ; le caractère erroné des informations contenues dans le passeport n'a pas été démontré. Il est également relevé que M. X présente un passeport dont l'authenticité n'a pas été écartée, comme déjà mentionné, et le conseil départemental de la Gironde a réitéré la demande de placement du mineur depuis août 2020, tel que cela ressort de l'ensemble des décisions de justice concernant le placement du mineur ; que l'âge non vraisemblable n'ayant pas été caractérisé et l'authenticité du document d'identité en possession de M. X non remise en cause, le recours aux expertises médicales d'âge osseux ne pouvait pas être ordonné. Il est ajouté que M. X était convoqué pour un recadrage éducatif sollicité par l'association le prenant en charge et n'était pas informé que son état civil allait être discuté et que des expertises médicales d'âge osseux étaient envisagées et qu'ainsi, les conditions du recueil d'un consentement éclairé ne semblent donc pas réunies à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et des exigences posées par l'article 388 du code civil.

Par conclusions reçues le 13 septembre 2022, le département s'en remet quant à l'opportunité et la légalité de l'organisation d'une expertise médico-technique pour établir la minorité de M. X.

A l'audience du 14 septembre 2022, M. X par l'intermédiaire de son conseil, soutient la nullité de l'ordonnance de l'expertise osseuse car sa minorité n'a jamais été remise en cause avant l'audience de mai 2022 qui par ailleurs était initiée pour effectuer un recadrage compte tenu des comportements déviants du jeune. Il estime que les conditions de l'article 388 du code civil ne sont pas réunies.

Le département, représenté, s'en remet.

Le Ministère Public s'en rapporte.

MOTIVATION

L'article 388 du code civil dispose que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

En l'espèce, X est arrivé sur le territoire français à l'été 2020 et a été pris en charge en tant que mineur non accompagné depuis cette date. Le placement auprès du département de la Gironde ordonné le 24 août 2020 a été renouvelé depuis.

Il n'apparaît pas au dossier que l'authenticité des papiers d'identité de M. X ait été suspectée. Aucune analyse de la direction de la police aux frontières ne figure au dossier. Aussi, la première condition de l'article 388 du code civil n'est pas remplie.

De plus, il ressort du dossier que M. X a été convoqué devant le juge des enfants de Bordeaux le 6 mai 2022 à la suite du rapport de l'aide sociale à l'enfance faisant état de la forte dégradation du comportement de l'adolescent et non pour une suspicion de non minorité. S'il a donné son accord lors de cette audience, il ne peut être valablement retenu qu'il a fourni un accord éclairé. La seconde condition du texte permettant le recours à des expertises médicales techniques n'est pas remplie non plus.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité de l'ordonnance du 6 mai 2022.

PAR CES MOTIFS

Prononce la nullité de l'ordonnance du 6 mai 2022 du juge des enfants du tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Le présent arrêt est signé par Emmanuelle LEBOUCHER Présidente, et par Odile TZVETAN Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE